

Extrait de l'enquête suite à la déclaration de Maladie Professionnelle (MP)

JM est couvreur qualifié en couverture traditionnelle dans une TPE depuis le 23/06/1980. Il a toujours travaillé dans la même entreprise. A l'âge de 54 ans, il a un déficit auditif de 40 dB sur l'oreille droite et 36.25 dB sur l'oreille gauche, entraînant une surdité neuro sensorielle bilatérale diagnostiquée par l'ORL en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré après un arrêt d'exposition au bruit depuis 4 jours. L'audiométrie tonale liminaire et l'audiométrie vocale sont concordantes. Il déclare sa maladie professionnelle n° 42 le 12/06/2010. Elle est acceptée le 03/11/2010.

Coût de la MP : avec une incapacité de 18%, cela entraîne un coût Sécurité sociale de 101 140 €.

La première analyse de l'entreprise

Le risque bruit a été sous-estimé par l'entreprise et le salarié. Le salarié n'a porté ses protections auditives qu'après 2010, date de la déclaration de la maladie professionnelle. En effet, pour l'employeur, le salarié et ses collègues, le bruit n'est pas le risque principal dans le cadre de leur activité principale mais bien le risque de chute de hauteur. A ce titre, tout a été fait par l'employeur pour lutter contre ce risque : évaluation du risque, campagnes d'information et de sensibilisation, formations, achats de matériels adaptés...

On peut donc s'interroger sur :

- Les mesures des niveaux sonores par l'entreprise ;
- La prise en compte du risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Le niveau d'information de l'employeur sur le risque ;
- L'information / sensibilisation des salariés face à ce risque ;
- Les protections auditives mises à disposition.

Le risque a été considéré non prioritaire par rapport au risque de chute de hauteur, et de plus, l'entreprise a été préoccupée par la gestion d'autres risques comme le risque amiante.

L'employeur a axé ses priorités sur le client, les matériaux utilisés, les garanties de bonne exécution du chantier...

ACTIONS ENVISAGEES PAR L'ENTREPRISE :

Piste technique

- Evaluer le risque : entreprendre des mesures de bruit
- Agir sur les matériels (moins bruyants)
- Utiliser du matériel conforme et entretenu (vérification et maintenance régulières)
- Mettre à disposition des équipements de protection individuelle (bouchons ou casque) si l'exposition est supérieure à 80 dB
- Exiger le port des équipements de protection individuelle (bouchons ou casque) si l'exposition est supérieure à 85 dB

Piste humaine

- Sensibiliser le personnel au risque bruit
- Etudier avec les salariés le choix des équipements de protection individuelle

Piste organisationnelle

- Limiter le temps d'exposition
- Instaurer la rotation du personnel pour les niveaux sonores les plus importants

La situation



Est-ce suffisant pour éviter la survenue d'une autre maladie professionnelle n°42 ?

La seconde analyse (étayée d'un arbre des causes)

La formation initiale du couvreur n'incluait pas le risque bruit. Les outils du couvreur étaient très limités à l'équerre, au marteau, à la scie à main, au fer à souder, à la cisaille. La formation doit être continue en fonction des nouvelles méthodes de travail.

Progressivement, les méthodes de travail ont changé avec l'introduction de plus en plus massive des outils électroportatifs générant bruit et vibrations. Dans le cas présent, le salarié déclare utiliser des outils bruyants : des tronçonneuses, des meuleuses, des cloueurs, des scies circulaires, des brûleurs pour l'étanchéité. Les sources de bruit sont nombreuses et cumulatives si plusieurs ouvriers les utilisent en même temps.

Les temps d'exposition dans la journée sont nombreux si on ajoute l'utilisation de tous ces outils et ce, même si les opérations bruyantes peuvent paraître de courte durée pour l'ouvrier comme pour l'employeur. En effet, elles s'ajoutent sur une journée et seul un enregistrement sur 8 heures peut réellement mesurer l'exposition. Même si les niveaux peuvent paraître faibles pour l'employeur et le salarié, il faut les rapporter à 30 ans d'exposition dans le cas présent.

Les bruits aléatoires comme les bruits de marteau sont délétères car l'oreille n'a pas le temps de se préparer pour amortir le bruit. La surdité peut apparaître très progressivement comme ici. Les effets étant à long terme, l'ouvrier peut ne pas ressentir de baisse d'acuité auditive dans un premier temps ce qui peut le tromper sur ce risque professionnel.

Les équipements de protections auditives sont généralement fournis par l'employeur mais laissés dans la caisse à outils. De plus, la moquerie des collègues de travail peut être un frein à leur utilisation (oreilles de « Mickey »...).

La surveillance médicale renforcée exercée par le médecin du travail comporte des audiogrammes réguliers pour évaluer les effets du bruit sur l'oreille interne. Le salarié est averti de son déficit auditif qui se crée et reçoit des notices d'information et de sensibilisation sur le bruit. De plus, l'employeur est informé de l'exposition au bruit des salariés par le Médecin du Travail grâce à la fiche employeur : celle-ci propose une aide à l'évaluation du risque bruit et une sensibilisation des salariés par le service de santé au travail (plan d'actions de prévention en fonction des résultats).

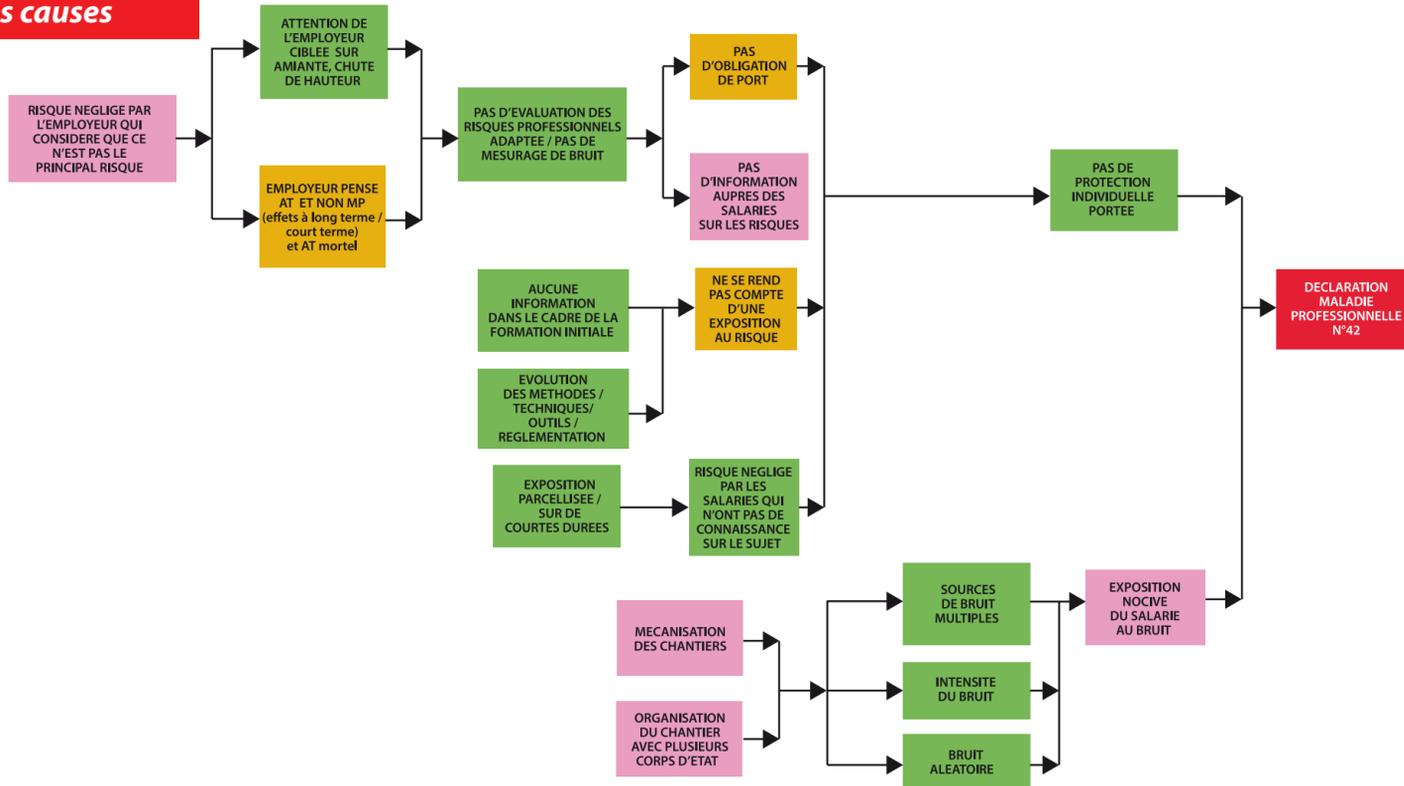
Les autres risques

- Troubles cardiovasculaires
- Troubles du sommeil
- Stress...
- Favorisent la survenue d'accidents du travail.

	OUTILS OU MACHINES	Niveau de pression acoustique (Lp)
	Meuleuse d'angle	91 dB(A)
	Perceuse à percussion	95 dB(A)
	Visseuse	85 dB(A)
	Ponceuse vibrante	80 dB(A)
	Scie à onglet et scie radiale	97 dB(A)

Source : IRIS ST "Attention, le bruit rend sourd"

L'arbre des causes



Bibliographie

Le Code du travail

Le code du travail régit l'exposition des salariés au bruit sur leur lieu de travail (articles R4431-1 à R4437-4).

Tableau 42

La surdité professionnelle est reconnue depuis le décret du 10 Avril 1963 comme une "maladie professionnelle" quand elle répond aux conditions du tableau 42.

Ce tableau fixe les caractéristiques de la maladie, les travaux et les activités susceptibles de la provoquer.

Décret 2006-892

Publié au Journal Officiel le 19 juillet 2006, le décret 2006-892 est relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs au bruit.

Il transpose la Directive 2003/10/CE en loi française.

INRS : ED6020 « Moins fort le bruit », ED6035 « Evaluer et mesurer l'exposition professionnelle » IRIS ST : <http://www.iris-st.org/rub.php?id1=3&id2=23> et "Attention, le bruit rend sourd"

N'hésitez pas à prendre contact, ils sont là pour vous aider.

Carsat Nord-Picardie (03.20.05.60.28), DIRECCTE (03.20.96.48.60), OPPBTP Haut de France (03.20.52.13.14 - 03.22.95.10.18), AST - Action Santé Travail - Arras (03.21.15.12.32)

Directeur de la publication : Francis De Block - N° de dépôt légal : 2017/993 - Réf. GRP 003/01-17 - Conception et impression Carsat Nord-Picardie, 11 allée Vauban 59662 Villeneuve d'Ascq cedex Document téléchargeable sur www.entreprendre-ensemble.info